

CA/ADS/DR

Demande déposée le 28/03/2024

N° DP 57 437 24E0005

Surface de plancher : 0 m<sup>2</sup>

Par :	<b>TEITGEN Pierre</b>
Demeurant à :	<b>11 Place des Tilleuls 57480 MALLING</b>
Pour :	<b>Modification de la façade principale (modification de baies et réhausse de la gouttière à aligner sur le voisin).</b>
Sur un terrain sis à :	<b>1bis Place de la Mairie 57480 MALLING</b>

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en Conseil Municipal le 12/10/2020

**Considérant l'article UA 11.2 du PLU** réglementant le dessin général des façades sur rue ;

11.2.1. En façade sur rue les ouvertures seront plus hautes que larges. Cette disposition ne concerne pas les devantures des commerces ou services.

11.2.2. Les fenêtres seront munies de volets extérieurs ayant l'aspect bois. Les volets seront conservés, restaurés ou remplacés à l'identique. Les caissons de volets roulants posés à l'extérieur sont interdits.

**Considérant que** le projet prévoit en façade sur rue une baie vitrée horizontale même si elle est divisée en six carrés,

**Considérant que** le projet ne prévoit pas de volets extérieurs ayant l'aspect bois,

## ARRETE

**Les travaux projetés dans la déclaration sus-visée ne sont pas réalisables.**

MALLING, le 12/04/2024  
Le Maire:

Marie-Rose LUZERNE



L'avis de dépôt de la demande d'autorisation susvisée a été affiché en Mairie le 29/03/2024

---

## **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.